

Chapitre 2 : Gestion d'un club**Droits sportifs et administratifs****Article 304 - Définition droits sportifs et administratifs** (Février 98)

1. Le droit sportif est la possibilité donnée par la réglementation, par une décision de la Fédération ou d'un organisme fédéral, à une association sportive affiliée à la FFBB, d'engager une équipe à un certain niveau de compétition.

2. Les droits administratifs comprennent les droits relatifs à la participation des joueurs (qualifications et licences) ainsi que les droits résultant de l'exécution de ses obligations par l'association sportive (affiliation, engagements, etc.).

Article 305 - Cession des droits (Février 98)

1. Aucune association ou société sportive ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, céder à une autre entité, partiellement ou totalement, ses droits sportifs et/ou administratifs, sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques.

2. Le Bureau Fédéral, pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, pour les autres compétitions, pourra autoriser une cession de droit(s) sportif(s) et/ou administratif(s), s'ils estiment que les circonstances justifient une telle mesure. Ces organismes possèdent tout pouvoir d'appréciation.

Article 306 - Procédure de redressement judiciaire et liquidation judiciaire (Juillet 2017)

Les dispositions applicables dans l'hypothèse de procédure de redressement judiciaire et/ou de liquidation judiciaire sont prévues à l'article 704.4 des Règlements Généraux de la FFBB.

Conventions de délégation**Article 307** (Mars 94 – Février 95 – Février 98 – **Mars 2018**) – **Convention de délégation**

1. Une association affiliée à la FFBB peut, en vertu de l'obligation que lui en fait la loi du 16 juillet 1984 ou en vertu d'un choix délibéré, constituer une société sportive. La société sportive bénéficie de l'affiliation de l'association. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 (articles L122-1 et suivants du Code du sport), les relations entre l'association et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives. **La convention doit notamment et nécessairement prévoir les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci des dénominations, marque ou autres signes distinctifs de l'association ; ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur.**

La Commission Fédérale Juridique procède à l'enregistrement de ces conventions.

2. Une association peut également, hors les cas visés par l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984, confier la gestion d'un secteur particulier d'activités à une autre association. Cette association est membre de l'association affiliée. Elle possède un patrimoine propre, jouit de l'autonomie financière et répond seule de ses dettes. Cette situation doit apparaître clairement aux tiers par des éléments d'identification propres. Dans ses relations avec la Fédération, l'association membre bénéficie de l'affiliation de l'association support.

Une convention, ~~analogue à~~ **répondant aux mêmes obligations légales et réglementaires que** celle prévue à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 **et par la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017**, régit les rapports de l'association support et de l'association gérant un secteur particulier. La Commission Fédérale Juridique établit et met à jour un modèle de convention ayant cet objet, et procède à l'enregistrement de ces conventions.

Article 308

Lors de la cessation de la convention liant une association support à une société sportive ou à une autre association constituée conformément aux dispositions de l'article **307** des Règlements Généraux, la reprise de la gestion des droits sportifs confiés à la société ou association membre par l'association support implique obligatoirement et automatiquement la reprise à son compte des contrats en cours d'exécution et du passif de cette structure à la date de la cessation.

A défaut, les droits sportifs concernés seront déchués.

Associations omnisports

Article 309

1. Lorsqu'une association affiliée à la FFBB est membre d'une association omnisports, elle seule est responsable vis-à-vis de la Fédération. Néanmoins, lorsque l'association affiliée fait usage du titre de l'association omnisports, cet usage est régi par les statuts et règlements de l'association omnisports notamment dans l'hypothèse où l'association affiliée cesserait de faire partie de l'association omnisports.

2. Lorsque l'association affiliée à la Fédération est une association omnisports, elle est seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

3. L'association omnisports est, dans ce cas, pleinement soumise à l'application de l'article premier du Règlement intérieur de la Fédération relatif à l'obligation de licencier à la Fédération tous membres du Comité Directeur de l'association sportive.

Encadrement des équipes de « Jeunes »

Article 310 (Février 98)

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.